

116. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Lévêque (Charles-Joseph Désiré), secrétaire de la caisse hypothécaire, né à Lille, le 1<sup>er</sup> décembre 1802, demeurant à Bruxelles; ledit acte a été accepté le 13 février 1841.* (Bull. offic., n. XVIII.)

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1<sup>o</sup> que le froment est soumis à un droit d'entrée de fr. 57-50 les 1,000 kil.; 2<sup>o</sup> que le droit d'entrée sur le seigle est de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 3<sup>o</sup> que le droit de sortie pour l'une et l'autre céréale est de 25 centimes les 1,000 kil.

117. — 16 MARS 1841. — *État dressé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la deuxième semaine du mois de mars 1841.* (Bull. offic., n. XVIII.)

118. — 20 MARS 1841. — *Loi qui divise la commune de Tourinnes-Beauvechain en deux communes sous les noms de Beauvechain et Tourinnes-la-Grosse.* (Bulletin officiel, n. XIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La commune de Tourinnes-Beauvechain, province de Brabant, est divisée, et formera deux communes distinctes, sous les noms de Beauvechain et de Tourinnes-la-Grosse.

Les limites de ces communes sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux et au procès-verbal de reconnaissance desdites limites, annexés à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	210	17 59	7	11
Anvers,	127	18 77	155	11 15
Bruges,	658	16 47	166	10 78
Bruxelles,	3,375	18 97	325	11 64
Gand,	1,418	18 29	250	10 72
Hasselt,	356	18 20	1,690	11 12
Liège,	1,600	17 52	350	12 76
Louvain,	3,900	19 24	1,874	11 50
Namur,	232	17 12	262	11 72
Mons,	620	17 17	540	9 86
Totaux. . . .	12,476		5,619	
Prix moyen..	.....	18 49	.....	11 27

la loi qui nous occupe, nous voyons dans une annexe au rapport de l'honorable M. Jadot à la chambre des représentants, que l'une des sections de cette chambre avait proposé de faire percevoir le droit de transcription en même temps que celui de l'enregistrement, ainsi que cela se fait en France en vertu de la loi du 28 avril 1816, afin d'éviter ainsi une amende particulière pour la transcription.

» Cette observation ayant été communiquée à M. le ministre des finances, il déclara que le gouvernement ne s'opposait pas à cette proposition et se borna à faire observer que si elle devait avoir pour résultat de simplifier les écritures, d'un autre côté, elle tendrait à diminuer le produit du timbre. — Mais la section centrale n'a pas proposé de faire percevoir le droit comme en France, lors de l'enregistrement de l'acte, elle propose au contraire de rendre le droit exigible sans pénalité, dès l'expiration du délai, ce qui est bien différent.

» Votre commission a pensé, messieurs, que la pénalité devait être maintenue, non-seulement dans l'intérêt du trésor, mais aussi dans l'intérêt des nouveaux propriétaires qu'il faut engager à faire transcrire leurs actes d'acquisition, par la crainte de cette pénalité. Si on percevait le droit de transcription en même temps que celui d'enregist-

rement, ou si on se bornait à exiger le droit simple à l'expiration du délai, beaucoup d'acquéreurs pourraient aujourd'hui, comme avant la loi de 1824, négliger la formalité de la transcription, et vous savez quels sont ses avantages sous le rapport de la purge et de la prescription des hypothèques, encore même que sous notre législation elle ne soit pas nécessaire pour la transmission de la propriété. Or, si une loi financière peut à juste titre établir des pénalités à défaut d'accomplissement d'une formalité, c'est surtout lorsque cette formalité procure des avantages et des garanties à ceux que l'on force à s'y soumettre.

» Votre commission considère donc la seconde partie de l'article 2 comme contradictoire et nuisible tout à la fois à l'intérêt du trésor et à l'intérêt bien entendu des particuliers, et elle a l'honneur de vous en proposer la suppression par amendement. » (*Monit.* du 25 mars 1841.)

L'amendement introduit à l'art. 2 par la chambre des représentants a été rejeté par le sénat à la séance du 25 mars 1841. (*Monit.* du 25.) Cette suppression a été maintenue par la chambre des représentants à laquelle le projet avait été renvoyé. (Séance du 27 mars. — *Monit.* du 29.)

(1) Rapport à la chambre des représentants par M. Kervyn le 22 décembre 1840. — *Monit.* du 24.